



CHAPTER 229

CHAPITRE 229

Time Definition Act

Loi sur l'heure réglementaire

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Reckoning of time
2	Interpretation of expressions of time

1	Calcul de l'heure
2	Interprétation des expressions relatives au temps

Reckoning of time

1(1) When an expression of time occurs in a statute, Act, enactment, law, Order in Council, rule of court, order, by-law, rule, regulation, deed or other instrument, enacted, executed or made before or after this Act, or when an hour or other period of time is stated orally or in writing, or a question as to a period of time arises, the time referred to or intended, unless it is otherwise specifically stated, shall be held to be the time reckoned under this Act.

1(2) Time shall be reckoned as four hours behind Greenwich Mean Time.

1(3) Despite subsection (2), in each year during the period between 2 a.m. of the first Sunday in April and 2 a.m. of the last Sunday in October, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(4) Despite subsections (2) and (3), in the year 2007 and in every subsequent year during the period between 2 a.m. of the second Sunday in March and 2 a.m. of the first Sunday in November, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(5) Despite subsections (2), (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the period during which time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time and the year or years in which that period applies.

R.S.1973, c.T-6, s.1; 1993, c.9, s.1; 2005, c.7, s.83; 2006, c.19, s.1

Interpretation of expressions of time

2 Unless it is otherwise specifically stated

(a) “month”, when it occurs or is stated as in section 1, means a calendar month, and

(b) “year”, when it occurs or is stated as in section 1, means a calendar year and shall be equivalent to the expression “Year of our Lord”.

R.S.1973, c.T-6, s.2

Calcul de l'heure

1(1) Lorsqu'une expression relative au temps figure dans une loi, un texte législatif, une règle de droit, un décret en conseil, une règle de procédure, une ordonnance, un arrêté, une règle, un règlement, un acte formaliste ou autre instrument édicté, passé, adopté ou rendu antérieurement ou postérieurement à la présente loi, qu'une heure ou autre période de temps est indiquée verbalement ou par écrit, ou que se pose une question quant à une période de temps, l'heure dont il est fait mention ou à laquelle il est fait allusion est considérée, sauf disposition expresse contraire, être l'heure calculée en application de la présente loi.

1(2) L'heure réglementaire est en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(3) Malgré le paragraphe (2), chaque année durant la période entre le premier dimanche d'avril à 2 h et le dernier dimanche d'octobre à 2 h, l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), pour l'année 2007 et chaque année par la suite durant la période entre le deuxième dimanche de mars à 2 h et le premier dimanche de novembre à 2 h, l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant la période entre laquelle l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich et l'année ou les années pendant lesquelles cette période s'applique.

L.R. 1973, ch. T-6, art. 1; 1993, ch. 9, art. 1; 2005, ch. 7, art. 83; 2006, ch. 19, art. 1

Interprétation des expressions relatives au temps

2 Sauf disposition expresse contraire :

a) « mois » s'entend, lorsque ce mot est employé ou indiqué dans les cas prévus à l'article 1, d'un mois civil;

b) « année » s'entend, lorsque ce mot est employé ou indiqué dans les cas prévus à l'article 1, d'une année civile et correspond à l'expression « en l'an de grâce ».

L.R. 1973, ch. T-6, art. 2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés